

**Commune de Mont-Saint-Guibert**

Règlement adopté par le Conseil communal
en date du 30/01/2025

Cadre réservé à l'Administration Communale**2025**

Date de réception :
/ / 2025

Complet – Incomplet

Date Collège :

Montant alloué :

DEMANDE DE PRIMES COMMUNALES A DESTINATION DES AGRICULTEURS**Données relatives à l'agriculteur**

Nom de l'exploitant/association : Prénom :

Téléphone : Adresse mail :

Adresse : N°:

CP : Commune :

Numéro de producteur :

N° de compte bancaire sur lequel la prime peut être versée :

B	E														
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Données relatives aux primes pour bandes enherbées et/ou fleuries

-Date de mise en place des bande enherbées et/ou fleuries :/.... / 202....

Bande <u>enherbée simple</u>				Bande <u>fleurie</u>			
Identifiant sur plan	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m²)	Identifiant sur plan	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m²)
N°1				A			
N°2				B			
N°3				C			
N°4				D			
N°5				E			
N°6				F			
Surface totale (m²) :				Surface totale :			
Prime (€/m²) :			0,09	Prime (€/m²) :			0,09
Prime bandes enherbées :			€	Prime bandes fleuries :			 €
Prime totale Bandes enherbées /fleuries :€							

Documents à joindre

- ☐ Attestation sur l'honneur ci-dessous dûment complétée.
- ☐ Localisation des bandes enherbées et/ou fleuries sur la carte ci-jointe.
- ☐ Localisation des fascines et/ou des haies sur la carte ci-jointe.



: 010/65.75.75

Administration communale de Mont-Saint-Guibert
Grand'Rue, 39 – 1435 MONT-SAINT-GUIBERT

Attestation sur l'honneur

Je soussigné(e), ...certifie sur l'honneur :

- avoir pris connaissance du règlement d'octroi des primes ;
- que les renseignements communiqués dans ce dossier sont exacts ;
- que je m'engage à planter et entretenir les bandes enherbées et/ou fleuries, aux endroits localisés sur les cartes ci-jointes **en 2025**.
- que les bandes enherbées et/ou fleuries mentionnées ci-dessus **seront en place au moment du semis de la culture adjacente et seront maintenues en place au moins jusqu'à la date de destruction du couvert de la culture adjacente (sauf sur les parcelles en forte pente où elles seront maintenues);**
- que les bandes enherbées et/ou fleuries mentionnées ci-dessus **ne sont pas déclarées ailleurs afin de bénéficier d'autres aides (paiement vert, mesures MAE, ...).**
- que les services communaux ou leur sous-traitant peuvent emprunter **la bande enherbée aux alentours du 15 septembre afin d'entretenir les haies communales (d'application uniquement si la bande enherbée est située le long d'une haie communale ou permet d'y accéder).**

Fait à, le /..... /2025.

Signature du demandeur :

Carte de localisation des bandes enherbées

Carte de localisation des fascines et haies

Règlement d'octroi d'une prime aux agriculteurs pour la mise en place ou l'entretien de bandes enherbées et/ou fleuries - exercices 2025-2027 (par décision du Conseil communal du 30 janvier 2025)

Article 1 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- **Agriculteur** : Personne physique ou morale exploitant des terres de grandes cultures et disposant d'un numéro de producteur
- **Bande enherbée et fleurie** : étendueensemencée ou composée respectivement avec des graminées ou avec un mélange de graminées ou céréales et de fleurs d'espèce messicoles et/ou des prés répondant aux caractéristiques suivantes :
Largeur : de 4 à 21 mètres de large.
Pour une durée de 9 mois (270 jours) minimum.
Localisation : (voir zones GISER et autres zones validées par la décision du Conseil)
 - le long du domaine public (bassin d'orage, chemin de remembrements, sentiers, haies et massifs boisés).
 - dans des endroits sujets à des phénomènes d'érosion des sols et, notamment, dans les emplacements recommandés par le GISER.
- **Demandeur** : tout agriculteur cultivant des parcelles sur le territoire de Mont-Saint-Guibert ou sur le territoire de communes voisines si les eaux de ruissellement provenant de ses parcelles aboutissent sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert ;
- **Bénéficiaire** : tout demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.
- **GISER** : cellule de la région wallonne fournissant des conseils techniques pour la gestion intégrée des sols afin de limiter l'érosion et le ruissellement.

Article 2 – Principes généraux:

§1er: Cette prime est octroyée dans les limites des crédits budgétaires disponibles et doivent servir à la réalisation de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement.

§2: La prime est octroyée annuellement. Une bande enherbée ne peut faire l'objet que d'une demande de subside par an.

Article 3 – De la prime

Le montant de la prime communale est fixé à 0,09 € par m² et par an de bandes enherbées ou fleuries mises en place ou entretenues par le demandeur.

Article 4 – Procédure

§1er: Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc fourni par l'administration dûment complété par le demandeur et renvoyé par courriel postal daté et signé à l'attention du Collège communal- Service Environnement- Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou par mail à environnement@mont-saint-guibert.be .

Le formulaire doit être accompagné de ses annexes.

§2: Pour être complet le dossier de demande de prime doit comprendre outre le formulaire dûment complété:

1. coordonnées de l'agriculteur exploitant et caractéristiques des bandes enherbées/fleuries (longueur, largeur, composition et date de semis);
2. attestation sur l'honneur que ces bandes ne servent pas à l'obtention d'autres aides d'un autre pouvoir subsidiant et qu'elles seront en place au moment du semis de la culture adjacente et seront maintenues en place au moins jusqu'à la date de destruction du couvert de la culture adjacente (sauf sur les parcelles en forte pente où elles seront maintenues);
3. une carte localisant ces bandes ;

§3: La demande doit être introduite **pour le 31 mars au plus tard** de l'exercice envisagé.

§4: Le demandeur est informé de la décision dans un délai de 30 jours à dater de celle-ci.

§5: Le bénéficiaire de la prime devra conserver, pendant une durée de 5 ans, dans le cadre d'un éventuel contrôle ultérieur :

- Les factures liées au projet ;

- Les preuves de la composition mélange ;
- Les photos du projet réalisé ou autre preuve de la réalisation effective ;

Article 5 – Paiement

La prime sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 6 – Contrôle

La commune se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle d'utilisation de la prime octroyée. Le bénéficiaire sera contraint de restituer un montant correspondant au produit de la prime et de la surface de bande enherbée et/ou fleurie qui n'aurait pas été mise en place, à moins qu'une même surface ait été mise en place dans un autre endroit tout en répondant aux critères mentionnés à l'article 1. Le bénéficiaire qui s'oppose au contrôle prévu sera tenu de restituer la prime reçue.

Article 7 – Contestation

Toute contestation relative à l'application du présent règlement doit être formulée par écrit en indiquant les griefs invoqués. Cette contestation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège communal, Grand'Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Article 8 – Traitement des données personnelles et des droits des personnes concernées

La commune de Mont-Saint-Guibert en sa qualité de responsable de traitement respecte la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel. Cela implique notamment que la Commune est attentive à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière.

Dans le cadre du présent règlement elle ne collecte que les données personnelles strictement nécessaires pour le traitement du dossier lié à la prime.

Les données personnelles pourront être communiquées à des tiers préalablement désignés. Ce transfert de données n'aura toutefois exclusivement lieu que dans le cadre des procédures de recouvrement ou dans tout autre cas prévu par la loi ou sur autorisation explicite de la personne concernée.

Ces données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire: elles seront supprimées dans un délai de maximum 10 ans après l'échéance du paiement; en cas de contentieux, elles pourront toutefois être conservées jusqu'à 5 ans après la clôture du dossier.

Tout bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits en matière de traitement de données à caractère personnel peut s'adresser au délégué à la protection des données via l'adresse mail: dpo@mont-saint-guibert.be ou par courrier postal à l'adresse suivante: collège communal; Grand'rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.